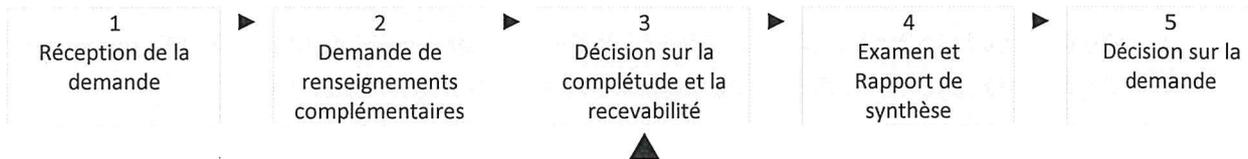




Collège communal de et à Villers-la-Ville
c/o Administration communale
Rue de Marbais 37
1495 VILLERS-LA-VILLE

Nos références : **10014283/KDE.eco** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Résumé de la demande :	
de	- Commune de Villers-la-Ville COMMUNES Rue de Marbais 37 à 1495 VILLERS-LA-VILLE
pour le projet	- exploiter une salle de spectacles et d'amusement d'une capacité d'accueil de 380 personnes équipée d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement avec possibilité d'organiser des repas - dont le n° de dossier est 10014283 - de classe 2
pour l'établissement	- Centre Récréatif Culturel et Sportif (CRCS) rue Général Mellier n° 20 à 1495 VILLERS-LA-VILLE (Tilly) - dont le n° public est 10107702

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de la demande, les nuisances les plus significatives portent sur les nuisances sonores, les émissions atmosphériques, le stockage des déchets en attente de leur collecte, la gestion du charroi, les risques d'incendie.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable pour les raisons suivantes :

- la salle est destinée à accueillir un maximum de 380 personnes debout ou 160 personnes assises (repas) dans un bâtiment accueillant déjà des activités sportives
- l'exploitant dispose d'un limiteur de puissance sur l'installation de diffusion de musique amplifiée électroniquement et s'engage à limiter les émissions sonores dans la salle pour respecter les dispositions réglementaires et les conditions particulières qui seront imposées
- le service de prévention de l'incendie est sollicité afin de rédiger un rapport de prévention en rapport avec le projet
- la salle est équipée d'une chaudière de 105 kW qui doit être contrôlée annuellement selon les dispositions de l'AGW du 29 janvier 2009
- le projet ne génère pas d'eaux usées industrielles ;
- les déchets sont stockés dans des conteneurs, ne sont pas susceptibles d'envols ni de nuisances olfactives au vu de la fréquence de collecte (1X par semaine le lundi)
- des parkings sont disponibles à l'extérieur du site : un marquage au sol et des panneaux sont prévus pour orienter les usagers de la salle
- il n'est pas prévu de cuisiner sur place ; la cuisine dispose juste de fours pour réchauffer les plats

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

- **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le collège communal de la Commune de Villers-la-Ville est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	<u>Commune de Villers-la-Ville</u>
Raison :	Commune de dépôt
Information :	<i>"Exploiter une salle de spectacles et d'amusement d'une capacité d'accueil de 380 personnes et équipée d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement avec possibilité d'organiser des repas"</i>

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	Agence Wallonne de l'Air et du Climat
Raison :	1 chaudière au mazout de 105 kW

Instance :	SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER
Raison :	Zone(s) : <u>Axe de ruissellement Lidaxe, Ruissellement - Aléa élevé</u>

Instance :	SPW TLPE - DATU - Direction du Brabant wallon - Urbanisme
Raison :	Avis obligatoire en Permis d'Environnement.

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit
Raison :	proposition de conditions particulières en complément aux dispositions réglementaires applicables ?

Instance :	Province du Brabant wallon
Raison :	cours d'eau de 2ème catégorie dont vous êtes le gestionnaire rejet d'eaux pluviales issues des toitures dans le cours d'eau (bâtiment existant)

Instance :	Zone de Secours du Brabant wallon
Raison :	rapport de prévention au regard du projet

Le fonctionnaire technique doit vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 70 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prorogé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1er janvier.

▪ **Que devez-vous faire maintenant ?**

1. Organiser l'enquête publique Art. D29 Code de l'environnement
2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement D65 et R21 du Code de l'environnement
3. Recevoir le rapport de synthèse

1. L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage
- Le procès-verbal de clôture
- Les objections et observations écrites et orales formulées
- La synthèse de celles-ci
- L'avis facultatif de votre collègue

à l'adresse suivante :

- permis.environnement.charleroi@spw.wallonie.be

2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

3. Réception du rapport de synthèse

Dans un délai de 20 jours calendrier maximum, à dater de la réception du rapport de synthèse, vous devez envoyer votre décision

- au demandeur,
- au fonctionnaire technique et
- aux instances consultées citées ci-dessus.

▪ **Que devez-vous faire si vous ne recevez pas le rapport de synthèse ou s'il vous est transmis en dehors des délais ?**

Il appartient au collège communal de statuer en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Dans ce cas, pour être valide, cette décision doit être notifiée au plus tard dans les 90 jours à dater du lendemain de la date d'envoi de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, mes salutations distinguées.


Daniel VANDERWEGEN
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et
Autorisations
DPA Charleroi
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
Karine DE CLERCQ
karine.declercq@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Emmanuelle CONTE
emmanuelle.conte@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 47 90

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES
Permis d'environnement :
10014283

Commune : PE 02/2024

VOS ANNEXES :

Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.